

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Nº 32968-3

SOCIETE QUARON à Saint-Jacques-de-la-Lande

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériei du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement :

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » :

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté n°32-968 du 29 août 2003 autorisant la société SOLVADIS FRANCE à exploiter sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande une unité de stockage et de conditionnement de produits chimiques et inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2004 prescrivant à la société SOLVADIS située à Saint Jacques de la Lande la fourniture d'un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2005 portant réduction du montant des garanties financières de la société SOLV ADIS à Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2005 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement SOLVADIS au profit de la société QUARON ;

VU l'arrêté n°35172 du 6 avril 2006 portant prescriptions complémentaires à la société QUARON ;

VU le courrier de l'inspection qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 avril 2013 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 25 avril 2013, par lequel la société QUARON a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, qui lui a été transmis ;

VU le courriel en date du 23 mai 2013 par lequel la société QUARON informe être en accord avec le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 25 avril 2013 ;

VU les résultats du rapport établi par CGI (Centre de Génie Industriel) référencés BRE-35136-03-SOLVADIS et daté du 5 avril 2004 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement susvisé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1: Objet

La société QUARON dont le siège social est situé 3 rue de la Buhotière, Zi de la Haie des Cognets, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies, est déterminée selon les secteurs d'activité de l'industrie de la chimie, de l'industrie du traitement et du stockage des déchets (lavage de citernes). Elle est jointe en annexe 1.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, en date du 29 août 2003 et suivants, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1.** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.
- **2.2.** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice de eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. annexe 2.3 : Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.3 du présent arrêté.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de tracabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- -les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

Points de mesure	N°1 : Eaux industrielles	N°2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées			
Coordonnées Lambert des points de rejet dans le milieu :	Sans Objet	X = 295936 Y = 2350081			
Localisation des points de rejet (site)	X = 297022 Y = 2349914	X = 296921 Y = 2349980			
Exutoire des rejets	STEP	Etang de la Piblais			
Valeur du QMNA5 aux points de rejet	Sans Objet	0 m3/h			
Liste des substances dangereuses	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté			
Périodicité des mesures	1 mesure par mois pendant 6 mois	mesure par bâchée sur 6 bâchées différentes en privilégiant le pas de temps mensuel entre chaque bâchée prélevée			
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée			

Toute substance non détectée lors de la première mesure pourra faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être justifiée par la validation de l'INERIS (donnée

contrôlée niveau 2 et non « incorrecte rédhibitoire »). Dans ce cadre, une interruption de 2 mois entre la première et la deuxième mesure pourra être envisagée.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre notamment les éléments cidessous:

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
 - pour chaque campagne de mesure :
 - ✓ pour le point n°1 : le débit journalier de chaque prélèvement
 - ✓ pour le point n°2 : le volume de la bâchée rejetée et la durée de rejet de la bâchée
 - pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

3.3. Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne :

- 1- si la substance a été contrôlée niveau 2 et qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).
- 2- si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota: Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

- 3- si le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1, le maintien de la surveillance est conditionné au respect de deux paramètres relatifs au milieu:
- a) si la concentration moyenne est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant dans l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011)

Εt

b) si le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Les critères à examiner sont :

✓ pour le point n°1 : les critères 1 puis 2

✓ pour le point n°2 : les critères 1 puis 2 puis 3

3.4. Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 3.3 ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si l'une des conditions ci-dessous est respectée:

1- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

2- le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 mais supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Les critères à examiner sont :

✓ pour le point n°1 : le critère 1

✓ pour le point n°2 : les critères 1 puis 2

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

Article 4: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (http://rsde.ineris.fr) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de RENNES l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société QUARON

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Liens vers les annexes de l'arrêté

- Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance pour l'activité de l'ICPE considéré
- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)
- Annexe 3 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société QUARON et à Monsieur le Maire de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

Fait à Rennes, le

2 4 MAI 2013

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

Annexe 1 : Substances dangereuses (RSDE) concernées par le présent arrêté

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou
Nonyiphénois	6598= 1957+1958	H	0,1	2	10	en µg/L 3
Ethoxylate de nonylphénols somme(NP1OE, NP2OE)	9989	S	0,1	2	10	8
Octylphénols	6600= 1920+1959	2	0,1	10	30	Si eaux douces de surface : 1 Si eaux côtières de
Ethoxylates d'octylphénols somme(OP1OE, OP2OE)	6370	. 10	0,1	10	30	ransidon: U,1
2 chloroaniline	1593	4	0,1	300	500	6.4
3 chloroaniline	1592	4	0,1	300	200	13
4 chloroaniline	1591	4	0,1	300	200	01
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1	300	200	63
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1	300	200	0,05
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		10	2	10	4
Biphėnyle	1584	4	0,05	300	2000	17
Epichlorhydrine	1494	4	0,5	300	200	13
Inbutylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820
Acide chloroacetique	1465	4	25	300	200	5,8

<u>-</u>	3	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre nar les	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites admissibles
Substance	Code SANDRE	-1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 -5 = autres (RSDE)	laboratoires: LQ en µg/L (source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la	vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEP
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	4				en µg/L
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1				
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	La quantité de MES à prélever pour	$\Sigma = 2$ avec	$\Sigma = 5$	Σ (incluant le Trihromodinhéavdéther Tri
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	4	l'analyse devra permettre d'atteindre	BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2	BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5	BDE 28)= 0,005
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	4	une LQ dans l'eau de 0,05 µg/L pour	Et BDE 100 seul (code	et BDE 100 seul (rode	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	4	chaque BDE.	sandre 2915) = 2	<i>sandre 2915) = 5</i>	Cane
Décabromodiphényiéther (BDE 209)	1815	4				Sans
Benzène	1114	2		S		Si eaux douces de surface :
	8	l	•	07	100	Si eaux côtières de
Ethylbenzène	1497	4		300	1000	DOC COLOR
Isopropylbenzène	1633	4	1	300	7000	200
Toluène	1278	4	1 -	000	DOOT	220
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	**	4 6	300	1000	740
			7	300	500	100
Hexachlorobenzène	1199	ş-1	001			
		4	70'0	7	5	0,1

1			Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites andmissibles
1888	Substance	Code SANDRE	-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE)	laboratoires: LQ en µg/L (source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQE
1630 2	Pentachlorobenzène	1888	1	0,02	2	N	en µg/L SI eaux douces de surface : 0,07 Si eaux côtières de
1283 2 1 4 4 4 1 4 4 4 1 4 4	1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	+	4	C	transition: 0,007
1629 2	1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	+	4	30	
1467 4 1 300 1165 4 1 300 2ehe 1164 4 1 300 2ehe 1166 4 1 300 1e 1469 4 0,1 300 1e 1469 4 0,1 300 1e 1469 4 0,1 300 1e 1470 4 0,1 300 1e 1470 4 0,1 300 1e 1471 4 0,1 300 1e 1471 4 0,1 300 1650 4 0,1 300 1650 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 1549 4 0,1 300	1,3,5 trichlorobenzène	1629	2		4	000	2 = 4
1165 4 1 300 1164 4 1 300 1166 4 1 300 1286 4 0,1 300 16 1469 4 0,1 300 16 1468 4 0,1 300 16 1470 4 0,1 300 16 1636 4 0,1 300 1650 4 0,1 300 1650 4 0,1 300 1650 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 1549 4 0,1 300	Chlorobenzène	1467	4	+	300	30	6
zène 1164 4 1 300 zène 1166 4 1 300 re 1469 4 0,1 300 re 1468 4 0,1 300 re 1470 4 0,1 4 re 1470 4 0,1 4 re 1471 4 0,1 300 re 1471 4 0,1 300 re 1650 4 0,1 300 re 1650 4 0,1 300 re 1548 4 0,1 300 re 1548 4 0,1 300 re 1549 4 0,1 300 re 2512 4 0,1 300	1,2 dichlorobenzène	1165	4	-	300	0001	320
zène 1166 4 1 300 le 1469 4 0,1 300 le 1469 4 0,1 300 le 1469 4 0,1 300 le 1470 4 0,1 4 ol 1636 4 0,1 300 le 1651 4 0,1 300 le 1650 4 0,1 300 les 4 0,1 300 le 1548 4 0,1 300 le 1549 4 0,1 300 le 1549 4 0,1 300	1,3 dichlorobenzène	1164	4		300	200	100
zèhe 1631 4 0,05 300 le 1469 4 0,1 300 le 1468 4 0,1 300 le 1470 4 0,1 300 lo 1535 2 0,1 4 0,1 lo 1651 4 0,1 300 14 lo 1650 4 0,1 300 1486 4 0,1 300 lo 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 lo 1549 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 sol 1549 4 0,1 300 1548 300 1548 154	1,4 dichlorobenzène	1166	4		300	200	100
le 1469 4 0,1 300 le 1468 4 0,1 300 le 1470 4 0,1 300 lo 1235 2 0,1 4 lo 1471 4 0,1 300 lo 1650 4 0,1 300 lo 1486 4 0,1 300 lo 1548 4 0,1 300 lo 1549 4 0,1 300 lo 2612 4 0,1 300	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	100	200	200	200
le 1468 4 0,1 300 le 1470 4 0,1 300 le 1235 2 0,1 4 lol 1636 4 0,1 300 l651 4 0,1 300 l650 4 0,1 300 l486 4 0,1 300 l548 4 0,1 300 l549 4 0,1 300 l549 4 0,1 300 l549 4 0,1 300 l549 4 0,1 300	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		60,0	300	200	3,2
ine 1470 4 0,1 300 ine 1470 4 0,1 300 ine 1235 2 0,1 4 ine 1636 4 0,1 300 ine 1651 4 0,1 300 ine 1650 4 0,1 300 ine 1486 4 0,1 300 ine 1548 4 0,1 300 ine 1549 4 0,1 300 ine 1549 4 0,1 300	1-chloro-3-nitrohenzène	1468		U,I	300	500	260
1235 2 0,1 4 0,1 4 10 1636 4 0,1 4 4 0,1 300 300 1471 4 0,1 300 1550 4 0,1 300 1550 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 1548 4 0,1 300 1548<	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	1	0,1	300	200	32
1636 4 0,1 300 1471 4 0,1 300 1651 4 0,1 300 1650 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 2612 4 0,1 300	Pentachloronhénol	1735	4 (0,1	300	200	20
1471 4 0,1 300 1651 4 0,1 300 1650 4 0,1 300 1486 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 2612 4 0,1 300	4-chloro-3-méthylphénol	1636	7	0,1	4	30	4
1651 4 0,1 300 1650 4 0,1 300 1486 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 2612 4 0,1 300	2 chlorophénol	1471	+ 4	0,1	300	200	92
1650 4 0,1 300 1486 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 2612 4 0,1 300	3 chlorophénoi	1664	- -	U,1	300	200	09
1550 4 0,1 300 1486 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 2612 4 0,1 300	4 chlorophónol	1001	4	0,1	300	200	40
1486 4 0,1 300 1548 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 2612 4 0,1 300	2 4 distinguished	OCOT	4	0,1	300	200	40
1548 4 0,1 300 1549 4 0,1 300 2612 4 0,1 300	z,4 dictiorophenol	1486	4	0,1	300	500	100
1549 4 0,1 300 2612 4 0,1 300	2,4,5 trichlorophenol	1548	4	0,1	300	500	901
2612 4 0,1 300	2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	300	500	100
)	Hexachioropentadiene	2612	4	0,1	300	1000	300

iites es	nilieu es de) : A ou p																						
Valeurs limites admissibles	vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEP	l/grl ua/l	200	+	25	120	320	3.4	920	116	11 000	0,04	1400	100	260	3 000	001	P L	140	110	OF.	1	+
Colonne B	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la	100	100	10	100	5	1000	1000	2000	2000	2000	1000	2000	5	1000	2000	5	500	500	2005	200	10	30
Colonne A	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	20	20	2	20	2	300	300	300	300	300	300	300	2	300	300	2	300	300	300	300	2	4
Limite de quantification à	laboratoires: LQ en µg/L (source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	2	10	0,5	Ħ	0,5	1	-	5	2,5	22	1	H	0,5	0,5	1	0,5	5	H		1	0,01	0,01
Catégorie de	-1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 -5 = autres (RSDE)	2	2		2	3	4	4	4	4	4	4	4	3	4	4	3	4	4	4	4	-	2
	Code SANDRE	1161	1168	1652	1135	1276	2611	2065	1160	1162	1163	1656	1271	1272	1284	1285	1286	1753	1602	1601	1600	1458	1191
	Substance	1,2 dichloroéthane	Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	Hexachlorobutadiène	Chloroforme (trichlorométhane)	Tétrachlorure de carbone	Chloroprène	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1,1 dichloroéthane	1,1 dichloroéthylène	1,2 dichloroéthylène	Hexachloroéthane	1,1,2,2 tétrachloroéthane	Tétrachloroéthylène	1,1,1 trichloroéthane	1,1,2 trichloroéthane	Trichloroéthylène	Chlorure de vinyle	2-chiorotoluène	3-chlorotoluène	4-chlorotoluène	Anthracène	Huoranthène

		Catégorie de	Limite de quantification à	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites admissibles
Substance	Code SANDRE	Jubstance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE)	laboratoires: LQ en µg/L (source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la	Flux journalier d'émission en g/jour (source amexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	en µg/L Si eaux douces de surface : 24 Si eaux côtières de
Acénaphtène	1453	4	0.01	000		transition : 12
Benzo (a) Pyrène	1115		0.01	2000	200	7
Benzo (k) Fluoranthène	1117		10.0	2 6	10	0,5
Benzo (b) Fluoranthène	1116	Э	0,01	2	10	$\Sigma = 0,3$
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0.01	2	10	
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	н	0,01	2	10	$\Sigma = 0.02$
						a) Si eaux douces de surface :
Cadmium et ses composés ¹	1388	Ţ.	7	2	10	Classe $I = \le 0,8$ Classe $2 = 0,8$ Classe $3 = 0,9$ Classe $4 = 1,5$ Classe $5 = 2,5$
						b) si eaux côtières de
Plomb et ses composés	1382	2	ī,	20	100	2/0 : IlOlikilan
Mercure et ses composés	1387	-	5′0	2	Q Lr	7/
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	0.5
					•	- 007

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/I, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/I, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/I, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/I et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/I.

		Catégorie de	Limite de quantification à	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites admissibles
Substance	Code SANDRE	· S	attennine par les laboratoires : LQ en µg/L	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission	vis à vis du milieu (eaux douces de
		- 3 = perunentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE)	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	10*NQE-MA ou 10*NQEP
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	en µg/L 42
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	200	Si Dureté inférieure ou égale à 24 mg CaCO3/l : 31
						Si Dureté supérieure à 24 mq CaCO3// : 78
Cuivre et ses composés	1392	4	Ŋ	200	200	14
Chrome et ses composés	1389	4:	5	200	200	34
2-nitrotoluène	2613	4	0,2	300	1000	Sans
Nitrobenzène	2614	4	0,2	300	1000	Sans
Tributylétain cation	2879	-	0,02	2	5	0,002
Dibutylétain cation	1771	***	0,02	300	200	1,7
Monobutylétain cation	2542	NT.	0,02	300	200	Sans
Triphénylétain cation	6372	4	0,02	300	200	Sans
Triffuraline	1289	2	0,05	₩.	100	0,3
Alachlore	1101	2	0,02	4	100	3
Atrazine	1107	2	0,03	4	30	9
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05	4	100	
Chlorpyrifos	1083	2	0,05	4	100	0,3
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2
alpha Endosulfan	1178		0,02	2	5	
béta Endosulfan	1179	-1	0,02	2	5	$\Sigma = 0.05$
Hexachlorocyclohexane somme (alpha, gamma)	1200	1	0,02	2	5	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE

Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces); 10*NQE-MA ou 10*NQE	en µg/L 1201 et 1202) Si eaux douces de surface : 0.2 Si eaux côtières de	ransition: 0,02	0 5	07	0,01	10,01	0,01	0,01	0,01	0,01	TO'O		
Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la	FQ.	UE.	30	3			Ľ	'n					
Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	2	4	4				2	l					
Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	0,02	0,05	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	30000		2000
Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE)	1	2	2	4	4	4	4	4	4	4		Paramètres de suivi	
Code SANDRE	1203	1208	1263	1239	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1314	1841	1305
Substance	gamma isomère. Lindane	Isoproturon	Simazine	PCB 28	PCB 52	PCB 101	PCB 118	PCB 138	PCB 153	PCB 180	Demande Chimique en Oxygène	ou Carbone Organique Total	Matières en Suspension

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1 II	NTRODUCTION	18
2 P	RESCRIPTIONS GENERALES	18
3 O	PERATIONS DE PRELEVEMENT	
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	19
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	19
3,4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	20
3.5	ECHANTILLON	20
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	20
4 A	NALYSES	21
5 TI	RANSMISSION DES RESULTATS	22
6 I.I	STE DES ANNEXES	23

1.Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 2.3 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 2.3 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la tracabilité de ces opérations est assurée.

3.2. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3.Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.4.Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
 Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon. Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3².

- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6.Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront □mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybrom**és**.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A — Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 2.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé: - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 hexachloroéthane, tétrachloroéthane. dichloroéthylène, 1,1,2,2 dichloroéthylène. 1,2 Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline. 3 chloroaniline. 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances: valeur en μ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μ g/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μ g/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

5. Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 2.1 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 2.2 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 2.1) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 2.2 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2: Qualité de l'eau: Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 2.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 2.2	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A 1'ANNEXE 2.3	1
ANNEXE 2.3	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 2.1: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Cuitàna SANDE	Voloring possibles	MATIONS DEMANDEES Exemples de restitution
		Code Sandre du prestataire de
IDENTIFICATION DE	Imposé	
L'ORGANISME DE PRELEVEMENT		prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier
L'ECHANTILLON		l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à
		la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle
		métrologique valide du débitmètre
METROLOGIQUE DU DEBITMETRE		
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour
		constituer l'échantillon moyen (valeur
		par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
DENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
PRINCIPAL ANALYSE		
	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif	7

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DEBUT D	'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALY	SEE .	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
IECHNIQUE DE DE IETHODE D'ANAL norme ou à défaut l néthode)	YSE	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV texte	
			<u> </u>
MITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Incertitu	Imposé Libre (numérique)	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur
	de avec facteur d'élargi ssement (k=2)		échangée sera 15
ESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUI DE L'ANALYSE

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
Incerti de ave facteu d'élarg sseme (k=2)	G.	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 2.2: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 2.3 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

8 5	_	7 (2)	_		T
Tempé ature de l'enceinte pat manspart		nombre décimel १ chiffre ह.gniffcह.ो			
PG A	puncipal	date (format J.P.M.M.A.A.)			
identification du laboratoire principal d'analyse		code SANDRE de l'Intervenant principal			
Bkanc d'atmosphère		oui / non			
Blanc du système de préfèvement		oui / nou			
Dur ée de prélèvement		durės en nombre G'hauras			
Période de prélèvement_dale _début		date (format J.KMMAA)			
ilombie de pélèverients pour lèchantion mojen		nombre entier			
ರರ್ವಕ ದರ್ಜಗಿತ್ವ ನಂಗು ದೇಕ ಿಕೆ-ಇನ್ನು ಬಂಕ ರಂ ರಕ್ಷಿಣಗಳ ತೇಕ		date (former JJNMA/44)			
Type de prélèvement	//ada	déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)			
Rêlêrenlie ae prélèvement	Ohema feve	destiné à recevoir la référence à la porme de préférence de préférence de			
identification de l'organisme de prélèvement		cods sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
identification l'échantillon		zone libre de fexte			

Résultats d'analyses

Libellé Code SANDRE preranté rise déroutone direct : des codes san sandre) para	Débit	DCO	SE.	substance	substance		substan	substan	substan
Code SANDRE Libelé cour du Giste dévoulente paramètre les fins paramètre des codes sandre bit paramètre des codes sandre bit paramètre des codes paramètre des codes paramètre des codes paramètre de la code final de la code de la co				183	ce 1		substance 1 total	substance (ex. Toluène)	substance (ex - BDE)
in Unive Results:	Sandre	Magar	mg#	sandre	saldre .	- 7	- 2		
flux, journalier (fg) ou n.3)		73.	5	17			5		i
Référence siza; ce hundro dosien eccelulation and consient eccelulation. Takiste nor good and remain ce tender and certain certa						d renseigner	uniquement sur la ligne substance total		
Numéro dostier occreologien (Co., ant. verz. c., sob.s. inariance de certaris parcraétres)									
Date de début d'antayse par le laborataire error Liper con A.									
fraction Analyse (Code sander. 3: Place equate. 33: East bride. 41: AES branes)				6	, =			25	3 =
Résulta de Ko Fraction analysée								<u> </u>	1
Unité de la fraction analysée			1	-	£1 '\$	3	ligit.	T	1
Incelliuse ovec 5/2 ace cs 2-acr 10, ace Incelliuse ovec 5/4 ace cs 2-acr 10, ace delugisement proportion of celecularity of celecularity of (Res)						\dagger			1
Wé roece °e shoratar , e dé céro, unies e d					+	-		1	+
C 72.808 C 28.00 C 28.	+	+			+	+		+	
dinas or eas or eas	1	+	1			-		-	
Linie de Linie de quandication quandication quandication valeur unité d'é		+	+			-		1	
Limic de quanification incertitude focier de d'édagisseme ni (K=2)						1			
Code remaique de l'anofise on code 8; crost 8; crost 15; crost 15; crost 15; crost 15; crost 10; crost 10; résurant 10;									
Linie de George (Corent ontel) Companie de landres (Corent ontel) Core (Corent ontel) George (Corent ontel) Core (Corent onte									
Corresponding to the control of the									

ANNEXE 2.3 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 2.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	(XOD)/OR/OROME:	1947		Mark Market
		1646W	Ninger of	
Allowin b for als	NEW STATE OF THE S	66(69)		
Alkylphénols	Oct ylp hénols	1920		
	OP1 O E	6370		
	OP2 O E	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Colonial Market 1985	0(0)		
	Biphényle	1584	3	
Autres	Epichlorhydrine	1494		
1	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	La la Torra Million (1) The Contract of Million (1) The Contract of Million (1) The	2006		
BDE	Hexabromodiphenylether BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 20 9)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethyl be nzène	1497		
BTEX	Isopr opy lbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	000000 0000000000000000000000000000000	11-70 (13.0		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	<u> </u>	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 di chl orobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166	- -	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		<u> </u>
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Ch1	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		-
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		<u> </u>
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168	 	
	DREWS WAR OUT THE BEING TO THE	10502	THE REAL PROPERTY.	WITH BELLEVIOLET
	Chlorotorme	1135		
	Ténac lorure de carbone	1276	y	
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		-
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		· ·
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tubuchloraéthyrène	1272		CHESCH WILE
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichtor osthyich e	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	 	
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
i		1 636		
1	Fluoranthène	1191		
- 1	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP		NIE		
		i in		
	West and the second	11 16		
		ii /		
	W60001			
Métaux	Casterrope			
,	Piomb et ses composés	1382		
	Fromo et ses composes	1504		
	Nickel et ses composés	1386		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ^I oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Arsenic et ses composés	1369		_
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		. <u>. </u>
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	True to the satism	2878		
Omana a Maiora	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
n . d.11	Diuron	1177		
Pesticides	conjectifica maccalons the prime-24, but any:	1015 1027 100 100		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		_
	Matières en Suspension	1305		

[:] Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussi	- ` ` `			
ļ		de	l'entreprise :	
(l, RCS, siège social et	adresse si différente du siège)
•				
*	de prélèvements et d'a	nalyses pou on des rejet	r la mise en œuvre de l	riptions techniques applicables aux opérations la deuxième phase de l'action nationale de euses pour le milieu aquatique et des documents
*	m'engage à restituer le	s résultats d	lans un délai de XXX r	nois après réalisation de chaque prélèvement
*	reconnais les accepter	et les appliq	uer sans réserve.	
A:			Le:	
Pour I	e soumissionnaire*, nom	et prénom	de la personne habilité	e à signer le marché :
Signat	ture :			
Cache	t de la société :			
*Signa accept	ture et qualité du signata ation »	ire (qui doi	t être habilité à engage	r sa société) précédée de la mention « Bon pour

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 3 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures (copie écran tableau excel)

Color Colo		Département : OMNA5 (m3/j) : Débits D (m3/j) : Djm (m3/j) : Ljeu de brélévement :			t	•	-	Code GIDIC	de GIDIC : Incertitude débit	(0 s aucumo t	O % % O %	<u> </u>	e P	Substance	R dangereuse eristrvelän	Substance din streamen prioritedre à suprimer (DCE) Substance din streament priorite (NCDE)	d Supprimer (OCE)	5	>
100 100		126915		21.0 3	CF (1947)			MORE (s.g.R.) Norme de Gualde Personentale de Grade Personentale de Grade SENSION modifie	LQ (rgd) Labo Londe d Londe do	Concentration mayerare	Sur Charles			1.5				Fie (gill) Fin Journier d'émisson (Pobleme B	Mombre d
No. Color								0.3	-	7								2748482811)	Incomesters followers
Colora C								004	H				2 +	\prod		61 61	CIMINA 5?	2 5	
1000 1000						-	-		+				0,1			7	CIMMA 52	2 40	
10 10 10 10 10 10 10 10					-							-	188			N 6	GWNA 6?	10 h	
Total Column de mandrande de								ш	+				-				- Carpanan	0	İ
Materials <							+	21 22	+				82 8			2	CIMINA 5?	9 60	
First Firs								9 2	H				8 9			74 64	Cavalla 6.2	. D	
1177 1187	Omme de Rucranthènes							00'0	+			+	- 10			2	CHANA 6?	, g	
Extraction Title							1	0,00	4				03			~	CIMINA 6?	9	
118 118	Somme de HAP								H		+		+			2 0		9,	
Total Tota								900	+				1,02				COMMA 5?	9	
Solution 1986 198					+			,	00						1	2 2		9 5	
Color Colo							- 2		-				9'0			cu cu	CAMPLA 5?	2 9	
Committee Comm							<u>l f</u>		H			1	970	1			200		
Solution Solition									+				8,0			2	CIMINA 5?	9 8	
Solution Company Com						_		1	H			+	2 25	-	1	62 7	CHANGE?	Q	
Sommer desendance Commercial and C			1	1	1			- 1	-				~			2	CIMINA 6?	9	
Somme de endocelhes 1779 Tito				1				000	-			Ĺ	32				OF STREET	.	
Transition Tra	Schme des androuliere						-	L	_			ő	200			. 2	CHANGE		
173 174 175				2	-				10			1	190				Challons	•	
							2					-	900			1			
Supplicibration 1.000 - Excs Supplicibration 1.000 - Excess Supplicibration 1.000 - Exc									0.02								6.		
- AM 67	, .					- N.	2		H				2						
AUD AUGUST AUGUS	M 4 P W calculs /		-				2					1	, 1			- 4	NA 67	60	